



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/2  
26 juillet 1994

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et  
de la protection des minorités  
Quarante-sixième session  
Point 8 de l'ordre du jour

LA REALISATION DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Exposé écrit présenté par Coalition internationale Habitat,  
organisation non gouvernementale inscrite sur la liste

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, dont le texte est distribué en application de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[17 juillet 1994]

Les enfants et le droit au logement

1. Le logement considéré comme un droit individuel fondamental reconnu à tous, et spécialement aux enfants, est une idée qui a gagné beaucoup de terrain ces dernières années. La conception du logement vu non seulement comme un besoin mais comme un droit englobe les aspects matériels, concrets d'un "espace" mais aussi ses dimensions affectives, mentales et spirituelles. Avoir un endroit où habiter est une sécurité déterminante pour le bien-être de l'enfant.

2. Comme le souligne M. Rajindar Sachar, Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable, dans son premier document de travail (E/CN.4/Sub.2/1992/15, par. 31), "l'impossibilité de séparer la survie, la santé, l'état du milieu et le logement confirme qu'il faut bien replacer le droit au logement dans un cadre global et interdépendant, un cadre qui permette de dépasser la vieille conception où le logement est assimilé à 'quatre murs et un toit'".

3. Cela est particulièrement vrai dans le cas des enfants, qui sont l'un des groupes les plus vulnérables de la société. Le fait est qu'un logement convenable est particulièrement important pour les enfants, dont le développement physique et intellectuel est étroitement lié au milieu dans lequel ils grandissent et aux conditions de vie qui leur sont faites. Le déni du droit à un logement convenable débouche sur la négation de la plupart des droits fondamentaux de l'homme, tels que le droit à la santé, à l'éducation, à une identité civile et à la citoyenneté, et parfois même le droit à la vie.

4. Par exemple, le fait que la naissance n'ait pas été déclarée à l'état civil, ce qui est très courant lorsque les enfants sont nés dans des établissements spontanés ou des taudis, ou sur le trottoir, entraîne généralement pour eux le déni des droits économiques, sociaux et culturels fondamentaux et facilite leur exploitation économique. Les enfants qui n'ont pas été déclarés à la naissance et se trouvent donc sans identité civile risquent davantage d'être victimes de toutes sortes d'abus, notamment de mauvais traitements, d'arrestations arbitraires et même d'exécutions extrajudiciaires.

5. Le phénomène croissant des enfants des rues est particulièrement révélateur du lien direct qui existe entre le droit au logement et la plupart des droits fondamentaux de l'enfant. Constamment exposés à la violence et aux abus, ces enfants, qui deviennent des enfants des rues pour assurer leur survie, sont en butte à des violations généralisées et systématiques de leurs droits fondamentaux d'êtres humains.

6. Il importe aussi de noter que l'une des principales raisons pour lesquelles, partout dans le monde, le phénomène des enfants des rues va en s'amplifiant dans les villes doit être recherchée dans les politiques du logement et de l'urbanisme, spécialement dans les pays en développement, lesquelles ont contraint les gens et les communautés qui habitaient au centre des villes à aller vivre loin des lieux où ils pourraient trouver des moyens

d'existence. Les familles se sont vu obligées de renvoyer leurs enfants dans les rues de la ville pour compléter le revenu familial. C'est ainsi que les expulsions forcées sont directement responsables de la présence croissante des enfants dans les rues.

7. Dans sa résolution 1991/12, la Sous-Commission a déclaré explicitement que "les expulsions forcées constituent une violation flagrante des droits de l'homme, en particulier du droit à un logement convenable". Les expulsions forcées et le déracinement ont des répercussions particulièrement graves sur les enfants. La plupart du temps, elles auront des effets néfastes sur la santé et l'éducation des enfants. En outre, les expulsions forcées, au cours desquelles la police recourt souvent à des procédés violents, provoquent de graves chocs chez les enfants qui assistent à la destruction de leur habitation et de leur environnement familial. Il arrive parfois que les enfants soient blessés ou brutalisés par les forces chargées de l'expulsion.

8. C'est ainsi que les droits civils et politiques des enfants font souvent l'objet de graves violations quand le droit à un logement convenable leur est refusé.

9. Même si ce fait a été reconnu dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, qui souligne le caractère indivisible et interdépendant de tous les droits de l'enfant - droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux - il mériterait d'être davantage mis en relief à l'avenir, afin que soit démontrée l'importance cruciale que revêt le droit au logement pour les enfants. Cela permettrait également de mieux définir la responsabilité incombant aux Etats ainsi qu'aux institutions financières internationales à cet égard.

10. Jusqu'à présent, le droit de l'enfant au logement n'a reçu que très peu d'attention de la part de la communauté internationale. Même si le droit à un logement convenable, en tant que notion nouvelle, retient de plus en plus l'attention dans le cadre du système des Nations Unies, comme en témoigne la désignation du Rapporteur spécial sur la promotion de la réalisation du droit à un logement convenable, le droit au logement pour les enfants n'a pas été convenablement étudié par les différents organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, notamment par le Comité des droits de l'enfant, par la Commission des droits de l'homme ainsi que par la Sous-Commission.

11. Il serait impératif de centrer la réflexion sur cette question, et en particulier sur l'incidence du droit des enfants à un logement convenable sur la pleine réalisation de tous les droits énoncés par la Convention relative aux droits de l'enfant. En outre, il importe au plus haut point que les organes conventionnels compétents donnent des interprétations juridiques des obligations incombant aux gouvernements et aux organismes de coopération internationale touchant la promotion du droit au logement pour les enfants, afin de renforcer la protection des droits fondamentaux des enfants.

12. Il est donc essentiel que la Sous-Commission accorde une plus grande attention à la question du droit au logement des enfants, afin de lui donner l'importance qu'elle mérite.

-----